

ARRET CC-EL 98-092
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-092

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;
Vu la loi électorale n° 97-008 du 14 Janvier 1997 ;
Vu la proclamation des résultats définitifs des élections législatives en date du 10 Août 1997 ;
Vu le décret n° 94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle notamment en ses dispositions applicables à la procédure suivie devant elle pour le contentieux électoral des députés à l'Assemblée Nationale ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Oùï le rapporteur en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 Juillet 1997 sous le n° 303, Monsieur Moustapha TRAORE, Candidat PUDP sollicitait « l'annulation des élections législatives du 20 Juillet 1997 dans la circonscription électorale de la Commune I aux motifs de pratiques illégales, non transparentes, non crédibles et le refus opposé à ses assesseurs de rentrer dans certains bureaux de vote » ;

Considérant que Me Mamadou GAKOU dont pouvoir versé au dossier sous le n° 395 du 24 Décembre 1997 pour le compte des députés élus de la Commune I, a visé les dispositions des articles 38 - 28 - 35 de la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 avant de conclure à l'irrecevabilité de ladite requête ;

Considérant que l'article 32 de la loi organique susvisée dispose « La Cour Constitutionnelle durant les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés » ;

Considérant que l'article 35 de la même loi dispose entre autres « la requête doit contenir les nom, prénom, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée ainsi que les moyens d'annulation invoqués . Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle. Il peut également désigner un mandataire... » ;

Considérant que le requérant n'a contesté nommément l'élection d'aucun député élu ; qu'il n'a joint aucune pièce à la requête pour être communiquée à tel défendeur pour observation, que même le mémoire ampliatif demandé par la Cour Constitutionnelle n'a fait que reprendre les termes de la requête sans moyens évoqués à l'appui ;

Considérant que le requérant ne sollicite que l'annulation du scrutin et ne conteste l'élection de tel député élu ; que sur ce point la requête ne satisfait pas aux prescriptions légales visées ci-dessus, que dès lors il échet de la déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Moustapha TRAORE irrecevable.

Article 2 : Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE Greffier en Chef.